

AC/DP

DILIGENCES : absence de diligence en vue d'une  
réadmission vers l'Italie, il est nécessaire d'établir  
un contact avec les autorités de ce pays ne serait-ce que  
pour la formalité de rendre- vous à la frontière

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**ORDONNANCE**

**APPELANT :**

**M. Fareed N**

**né le 01 Janvier 1990 à HARMKHEL (AFGHANISTAN)  
de nationalité Afghane**

Non comparant

représenté par Maître CLEMENT, avocat au barreau de LILLE

**INTIMES :**

**Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,  
représenté par Monsieur DUJARDIN, muni d'un pouvoir**

**Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande  
instance de LILLE**

En présence de Monsieur le procureur général représenté par Monsieur  
TAILHARDAT, substitut général,

**PRESIDENT DELEGUE :** Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du  
26 janvier 2009 pour remplacer le premier président empêché

**GREFFIER :** Danielle PRZYBYLSKI

**DEBATS :** à l'audience publique du 07/04/2009 à 10h00

**ORDONNANCE :** donnée publiquement à Douai, le 07/04/2009 à 20h00

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Nord** en date du **3 avril 2009** notifié à **Monsieur Fareed N** ressortissant afghan, le même jour à **9h40** ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du **3 avril 2009** prononçant la rétention administrative de **Monsieur Fareed N** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 10h00 ;

Vu l'ordonnance rendue le **05 Avril 2009 à 10h50** par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Fareed N** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 5 avril 2009 à 10h00 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de **Monsieur Fareed N** par déclaration du 5 avril 2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 21 h 05 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Vu les convocations adressées à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Vu les conclusions de l'avocat de l'intéressé, du préfet et du ministère public,

Où le représentant du préfet en ses observations,

Où le représentant du ministère public en ses observations,

Où la plaidoirie de Me CLEMENT ,

### DECISION

L'intéressé a été interpellé, arrêté, placé en garde à vue, puis, à la levée de cette mesure, placé en rétention administrative par un arrêté du préfet du Nord qui lui a été notifié le 3 avril 2009 à 10 heures.

Depuis son interpellation, et au cours de toutes ces mesures successives, l'intéressé était détenteur d'une carte d'identité italienne et d'un titre de voyage italien dont copie figure à la procédure. Le préfet a ordonné par arrêté sa reconduite à la frontière et a décidé son éloignement à destination de l'Italie.

Par l'ordonnance entreprise le premier juge a fait droit à la requête du préfet du Nord en prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Devant le premier juge la défense de ce dernier avait notamment soulevé l'irrégularité de la procédure à raison de l'absence de diligence en ce qui concerne le délai pour la reconduite en l'Italie, en l'absence de la nécessité d'un laissez-passer et avec une fixation tardive de la reconduite entre les 14 et 17 avril 2009.

Pour rejeter ce moyen le premier juge a relevé que l'intéressé, autorisé à circuler en Europe, grâce au document italien qui le lui permet, n'est pas ici l'objet d'un délai excessif compte-tenu des éventuels recours et de la disponibilité des transports.

L'intéressé a interjeté appel de cette ordonnance en soulevant deux moyens dont le second, reprenant le moyen susvisé de première instance, est tiré de l'absence de diligence dans la perspective de la réadmission vers l'Italie, par absence de tout contact avec les autorités italiennes pour assurer sa prise

en charge et l'administration ne pouvant soutenir une chose, c'est-à-dire l'absence de formalités pour la reconduite, et son contraire, la nécessité d'attendre, au motif de délai de recours et de disponibilité des transports, alors qu'il n'existe en l'espèce, aucun recours suspensif contre la reconduite en Italie et pas de demande d'asile recevable, la demande d'asile ayant été déposée et en cours d'instruction en Italie, sans qu'il puisse être soutenu qu'il fallait jusqu'à 14 jours pour atteindre l'Italie, la rétention administrative ne pouvant être que limitée à la stricte durée nécessaire à l'éloignement ;

Le préfet du Nord et le ministère public n'ont pas conclu sur ce moyen ;

À l'audience, l'avocat de l'intéressé reprend les deux moyens de sa déclaration d'appel, dont celui-ci, qu'il réitère et développe, le représentant du préfet du Nord confirme la position précitée de l'administration et celui du ministère public indique n'avoir pas d'observation à formuler ;

**Sur ce :**

Attendu que la prolongation de la rétention administrative ne peut être ordonnée que pour la durée strictement nécessaire à l'exécution de la mesure d'éloignement prise par le préfet et que l'administration doit faire toutes diligences, aussi rapidement que possible, pour assurer, dès le placement en rétention, cette mise à exécution ;

Attendu qu'il est établi et non contesté, en l'espèce, que l'intéressé est détenteur d'une carte d'identité italienne et d'un titre de voyage valide italien et que l'administration, tenant compte de cette situation, a décidé son éloignement à destination de l'Italie ;

Attendu que, quelle que soit la situation, c'est-à-dire qu'il faille ou non un laissez-passer des autorités italiennes, et même dans le cas, qui, selon la préfecture, est celui de l'espèce, où il n'y en aurait pas besoin, il est nécessaire pour la réadmission en Italie d'établir un contact avec les autorités de ce pays ne serait-ce que pour les formalités de rendez-vous à la frontière ;

Attendu que, pour l'accomplissement de ces formalités, un contact minimum avec les autorités italiennes doit être pris dans les meilleurs délais et qu'il ressort de la procédure, alors que cette situation a été connue dès le début de la procédure antérieure à la rétention administrative puis dès le début de la rétention administrative elle-même, qu'aucune diligence d'aucune sorte de l'administration dans ce but n'a été faite à ce jour à l'exception d'un signalement aux services centraux français chargés des transports pour l'ensemble des préfectures et avec une date de mise en route entre le 11 et le 14 avril 2009, sans qu'aucune pièce vienne justifier, pour cet éloignement dans les conditions de simplicité relevée par l'administration, une pareille durée, alors même que cette durée se trouve tributaire de la démarche initiale encore non faite à ce jour ;

Attendu qu'il résulte de cette situation à ce jour que la prolongation sollicitée ne peut être accordée en l'absence de toute diligence et qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance entreprise, de dire n'y avoir lieu à faire droit à la requête et d'ordonner la mise en liberté de l'intéressé, sans qu'il y soit besoin d'examiner l'autre moyen de l'appel ;

**Par ces motifs,**

Déclare l'appel recevable ;

Dit n'y avoir lieu à faire droit à la requête préfectorale en prolongation de la rétention administrative de Monsieur Fareed N [REDACTED] ;

Ordonne la mise en liberté de celui-ci;

Par application des dispositions de l'article L. 554 - 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, rappelle que l'intéressé a l'obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER

  
Danielle PRZYBYLSKI

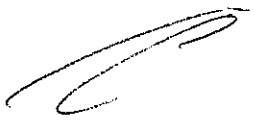
LE PRESIDENT DE  
CHAMBRE DELEGUE

  
Alain COURTOIS

Décision notifiée le 7 avril 2009, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

le greffier



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Ct...

